



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

24 JANVIER 1978

PROPOSITION DE DECRET
SUR LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA POLITIQUE GENERALE
PAR M. **B.J. RISOPOULOS**

(1) Voir document Conseil 52 (1975-1976) - N°s 1 à 8.
8 (S.E. 1977) - N°s 1 à 4.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Politique générale a consacré ses réunions des 18 octobre, 16 novembre et 15 décembre 1977 à l'examen de la proposition de décret sur la défense de la langue française de Mme Spaak et consorts ⁽¹⁾, relevée de caducité le 28 juin 1977 et amendée par ses auteurs ⁽²⁾.

Le Conseil culturel, en sa séance du 15 février 1977, a renvoyé la proposition de décret de Mme Spaak pour examen en commission.

La proposition, ainsi que les différents amendements ont ensuite été relevés de caducité lors de la séance du Conseil culturel du 28 juin 1977.

Le rapporteur, maintenu dans sa mission antérieure, a été désigné le 18 octobre 1977.

Lors de ses réunions des 18 octobre et 16 novembre 1977 votre commission de la Politique générale a repris tout le dossier de la proposition et l'a actualisé.

Des contacts ont été pris avec les chefs des groupes politiques du Conseil culturel afin de savoir si les amendements déposés sous la législature précédente par des parlementaires qui ne siègent plus actuellement au Conseil culturel, étaient repris par leur groupe politique.

M. Gol a repris l'amendement de M. Laisant ⁽³⁾.

L'amendement de M. Parisi n'a pas été repris ⁽⁴⁾.

Par ailleurs, votre commission a été informée que les amendements de MM. Bertouille et Janssens étaient retirés ⁽⁵⁾ ainsi que l'amendement de M. Perin ⁽⁶⁾.

L'amendement de Mme Spaak-Danis et de M. Lagasse était maintenu ⁽⁷⁾.

Dans le même temps, de nouveaux amendements furent déposés par MM. Perin et consorts ⁽⁸⁾ et par M. Desmarests ⁽⁹⁾.

En conséquence, votre commission se trouva saisie, lors de la reprise de ses travaux de quatre amendements : les amendements de Mme Spaak-Danis et de M. Lagasse, de M. Gol, de MM. Perin et consorts et de M. Desmarests.

La commission a décidé que le texte de la proposition qu'elle avait adopté lors de la précédente législature constituait la base de la discussion ⁽¹⁰⁾.

Le présent rapport, s'il reprend le détail des travaux de la commission de la Politique générale, se veut complémentaire au rapport qui fut distribué lors de la législature précédente.

On se reportera dès lors à celui-ci pour tout ce qui touche aux antécédents de la proposition.

En sa séance du 15 décembre 1977, la commission a procédé à la discussion et au vote des amendements et des articles, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur du Conseil culturel.

Discussion et vote des amendements et des articles

Article 1^{er}

Amendements de Mme Spaak-Danis et de M. Lagasse à l'article 1, § 1^{er}

L'auteur explique la portée de son amendement : cet amendement consiste, afin d'adapter le régime des sanctions, à scinder le 5^o du § 1^{er} de l'article 1^{er} en deux parties, de telle sorte que le 5^o devient :

« 5^o Le mode d'emploi ou d'utilisation, la garantie, les factures et quittances relatifs à un bien ou à un service. »

La première partie de l'ancien 5^o devient le 7^o, dans les termes suivants :

« 7^o La désignation, l'offre, la présentation et la publicité écrite ou parlée, relatifs à un bien ou à un service. »

Dès lors, l'ancien 7^o devient 8^o.

Un commissaire intervient sur le 7^o du § 1^{er} de l'article 1^{er} afin que le terme « publicité » ne soit pas utilisé abusivement et soit interprété de manière compréhensive.

L'auteur de l'amendement répond qu'il partage cette préoccupation d'autant plus que le texte du décret à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, la rencontre explicitement.

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission : MM. Grafé (président), André, Anselme, Barbeaux, Clerfayt, Delpérée, Desmarests, Ducobu, Dulac, Féaux, Gramme, Herman, Knoops, Lacroix E., Lacroix R., Lagasse, Leclercq, Paque, Remacle M., Talbot, Van Aal et Risopoulos (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Le ministre de la Culture française, les représentants des ministres de la Culture française et Mme Spaak-Danis.

⁽²⁾ Doc. Conseil 8 (S.E. 1977) n° 2.

⁽³⁾ Doc. Conseil 52 (1975-1976) n° 5.

⁽⁴⁾ Doc. Conseil 52 (1975-1976) n° 6.

⁽⁵⁾ Doc. Conseil 52 (1975-1976) n° 7.

⁽⁶⁾ Doc. Conseil 52 (1975-1976) n° 8.

⁽⁷⁾ Doc. Conseil 8 (S.E. 1977) n° 2.

⁽⁸⁾ Doc. Conseil 8 (S.E. 1977) n° 4.

⁽⁹⁾ Doc. Conseil 8 (S.E. 1977) n° 3.

⁽¹⁰⁾ Doc. Conseil 52 (1975-1976) n° 4.

Amendement de M. Desmarests à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^o

L'auteur défend son amendement qui vise à exclure les contrats de louage de travail du champ d'application du présent décret.

Il le justifie en insistant sur le fait que les contrats de louage de travail constituent des actes privés de droit civil qui n'atteignent pas la langue dans sa dimension de phénomène collectif.

Un membre lui répond en insistant sur le fait que l'objectif du 6^o est essentiellement d'ordre social puisqu'il doit permettre une protection accrue du travailleur en lui fournissant une connaissance précise de la fonction que le contrat lui assigne et les obligations qu'il comporte.

Un membre ajoute qu'en outre ce texte est repris mot pour mot de la loi française. La proposition en discussion n'est pas l'équivalent du « décret de septembre » flamand. On ne proscrie pas une langue étrangère, mais il faut — pour la sécurité des contrats — qu'un texte français de convention ne soit pas entaché d'équivoques linguistiques qui sont la source même de difficultés juridiques.

M. Desmarests retire alors son amendement qu'il n'estime plus justifié après les explications fournies : ce sont bien des considérations d'ordre social qui motivent le 6^o du § 1^{er} de l'article 1^{er} du texte de la proposition de décret.

M. Desmarests se demande si à l'8^o du § 1^{er} de l'article 1^{er}, en ce qui concerne les inscriptions qui sont apposées dans les bâtiments et sur les véhicules de transport en commun, le décret est applicable.

Un commissaire répond que c'est la Constitution, en son article 59*bis*, qui décrit le champ d'application des décrets; que de toute évidence aucun décret ne peut s'appliquer à une institution unitaire bilingue et que dès lors le problème pratique que M. Desmarests s'était posé paraît manquer de fondement.

La commission vote l'amendement de Mme Spaak-Danis et de M. Lagasse à l'article 1^{er}. L'amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 1^{er} amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Amendements de MM. Perin et consorts à l'article 2

Ces amendements ne sont pas défendus.

M. Lagasse marque son accord sur le fonds mais fait remarquer que le but de ces amende-

ments est relativement étranger à ceux de la proposition de décret.

Un membre déclare que la proposition d'introduire un article 2*bis* et un article 2*ter* est effectivement une bonne idée mais pourrait faire l'objet d'une proposition de décret séparée.

La commission vote sur les amendements de M. Perin à l'article 2 qui sont rejetés par 10 voix contre et une abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 3

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 4

Amendement de Mme Spaak-Danis et de M. Lagasse

Cet amendement de toilette de texte a été adopté à l'unanimité.

Amendement de M. Gol (ancien amendement de M. Lausier)

Personne n'étant présent pour défendre cet amendement, un membre en fait l'analyse. Ce membre estime que l'amendement de M. Gol pourrait paraître tautologique puisqu'il est évident que des sanctions administratives ne pourront s'appliquer dans les domaines qui, par définition, échappent à la réglementation administrative.

On vote sur l'amendement de M. Gol : il est rejeté à l'unanimité des membres présents, à l'exception d'une abstention.

L'article 4 amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 5

Amendement de MM. Perin et consorts

Un membre intervient pour faire remarquer que cet amendement vise le problème général des sanctions et que dès lors il y a lieu d'examiner, en même temps, les articles 5, 6, 7 et 8.

La commission marque son accord sur la procédure et aborde l'examen de l'amendement de M. Lagasse à l'article 7 qui spécifie les modalités de la constatation de la nullité de l'acte.

M. Lagasse justifie cet amendement de la façon suivante : l'acte sera nul mais remplacé. Le remplacement permettra d'éviter le vide juridique qui suivrait un constat de la nullité.

Un commissaire se demande comment sera réglée la période qui se situe entre la date de constat de nullité de l'acte et la date du remplacement de l'acte et se demande si la suspension ne serait pas préférable à la nullité.

M. Lagasse et d'autres commissaires répondent que :

1^o) La nullité est relative puisqu'elle n'existe qu'à partir de sa constatation, qu'elle ne vise que l'acte comme instrumentum et que d'autre part elle sera limitée par une prescription de deux ans.

2^o) Ils soulignent que dans les faits, les parties contractantes veilleront à ce que l'intervalle entre le constat de nullité de l'acte et son remplacement soit le plus court possible puisqu'il y va de leur intérêt mutuel.

M. Lagasse ajoute qu'enfin, la possibilité de sanctions donne son sens au décret qui doit mettre fin à certaines pratiques abusives et promouvoir désormais des choix plus heureux.

Le président intervient pour suggérer qu'on introduise une nouvelle phrase, à l'alinéa 3 du § 1^{er} de l'article 7 de l'amendement de M. Lagasse et il suggère : « Le tribunal peut en fixer le délai. »

En effet, il lui semble utile, dans l'intérêt des parties et des tiers, que cet intervalle puisse éventuellement être précisé par le tribunal pour éviter des lenteurs administratives abusives qui risquent d'être dommageables, principalement pour les tiers.

Ce sous-amendement rencontre l'assentiment général.

La commission vote sur les amendements de M. Perin à l'article 5 : ils sont rejetés par 9 voix et 2 abstentions.

L'article 5 est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

Article 6

La discussion de l'article 6 ne donne lieu à aucun commentaire puisque l'amendement de M. Lagasse est de pure forme, qu'il est approuvé à l'unanimité et que d'autre part, M. Desmarts a retiré son amendement à l'article 6, puisque celui-ci faisait suite à son retrait d'amendement à l'article 1^{er}.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 7

On vote sur l'amendement de M. Lagasse à l'article 7 sous-amendé par l'introduction de la phrase : « Le tribunal peut en fixer le délai. »

Cet amendement de Mme Spaak-Danis et de M. Lagasse, sous-amendé, est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions. (Cet amendement remplace l'article 7.)

Article 8

L'article 8 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 9

L'article 9 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Avant de passer au vote sur l'ensemble de la proposition, le président demande aux membres de la commission s'ils souhaitent faire une déclaration finale.

Un commissaire demande ce qu'il en sera de l'utilisation de la langue wallonne à la R.T.B.F. En effet, au 3^o du § 1^{er} de l'article 1^{er}, il est indiqué : que « sont visées les productions de la R.T.B.F. ».

Un membre lui répond que les expressions wallonnes ne sont pas reprises dans le lexique du C.I.L.F. et que dès lors elles ne sont pas visées par l'article 1^{er}, § 3.

Un membre tient à déclarer qu'il votera cette proposition de décret parce qu'il partage l'objectif qu'ont voulu atteindre les auteurs de la proposition, encore qu'il pense que le choix des procédures retenues pour atteindre ces objectifs aurait pu être plus adéquat.

Vote sur l'ensemble de la proposition

La proposition dont le texte figure en annexe est adoptée par 10 voix pour et une abstention, conformément à l'article 17, § 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur du Conseil culturel qui était d'application pour l'examen de cette proposition.

Au cours de la réunion du 24 janvier 1978, votre commission a approuvé le présent rapport à l'unanimité des neuf membres présents, en application du même article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil.

Le Rapporteur,
B.J. RISOPOULOS.

Le Président,
J.-P. GRAFE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I

Intégrité de la langue

ARTICLE 1^{er}

§ 1^{er}. Les dispositions du présent article s'appliquent aux actes et documents suivants :

1^o Les décrets, les règlements et tous actes du Conseil culturel de la communauté culturelle française, des autorités provinciales ou communales, des agglomérations, fédérations et associations de communes, et de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles;

2^o Les arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres et des fonctionnaires placés sous leur autorité ou contrôle;

3^o Les correspondances, documents et productions de quelque nature que ce soit, qui émanent des administrations ou services de l'Etat et notamment de la R.T.B.F. ou des organismes d'intérêt public, des provinces, des agglomérations, fédérations et associations de communes, de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, des communes ainsi que des établissements, administration et services qui dépendent, directement ou indirectement, de ces autorités;

4^o Les marchés et contrats auxquels l'Etat ou les organismes d'intérêt public, ainsi que toute autre autorité administrative, sont parties;

5^o Le mode d'emploi ou d'utilisation, la garantie, les factures et quittances relatifs à un bien ou à un service;

6^o Les contrats de louage de travail et les offres d'emploi par voie de presse;

7^o La désignation, l'offre, la présentation et la publicité écrite ou parlée, relatifs à un bien ou à un service;

8^o Les inscriptions apposées dans des bâtiments, sur des terrains ou des véhicules de transport en commun, par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à un pouvoir public ou à une entreprise concessionnaire d'un service public ou une institution subventionnée par les pouvoirs publics.

§ 2. Dans un texte français, est prohibé tout recours à un vocable d'une autre langue lorsqu'il existe une expression ou un terme correspondant figurant sur l'une des listes I homologuées par le Conseil international de la langue française et approuvées par le Conseil culturel.

Il n'est fait exception que lorsqu'il s'agit de produits typiques ou de spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

Dans le cas visé au 6^o, l'emploi qui fait l'objet du contrat ou de l'offre peut être désigné également par une expression empruntée à une autre langue. En toute hypothèse, cet emploi, s'il ne peut être désigné que par un terme emprunté à une autre langue, doit être expliqué en français.

§ 3. L'usage des termes et expressions repris sur les listes II du Conseil international de la langue française est recommandé.

Le ministre qui a l'Education nationale dans ses attributions veille au respect des listes I et II dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements institutions ou organismes dépendant de l'Etat, des provinces, des agglomérations, fédérations et associations de communes, de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, ou des communes, placés sous leur autorité ou soumis à leur contrôle, de même que dans les établissements et institutions bénéficiant de leur concours financier, à quelque titre que ce soit.

Dans ce but, le ministre recommande aux éditeurs ou aux auteurs des ouvrages en question de respecter les listes précitées et, lorsque les modifications ne sont pas opérées, il peut, en cas de manquement grave, suspendre l'utilisation des ouvrages fautifs.

ART. 2

Le ministre de la Culture française est chargé de faire publier, par le *Moniteur belge*, les termes et expressions homologués par le Conseil international de la langue française (listes I et II).

La prohibition énoncée à l'article précédent s'applique trois mois après cette publication.

CHAPITRE II

Présence de la langue française

ART. 3

L'emploi exclusif d'une langue autre que le français est interdit dans :

1^o Les marchés et contrats auxquels l'Etat ou les organismes d'intérêt public, ainsi que toute autre autorité administrative, sont parties;

2° Les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements;

3° Les inscriptions apposées dans des bâtiments, sur des terrains ou des véhicules de transport en commun, par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à un pouvoir public ou à une entreprise concessionnaire d'un service public ou une institution subventionnée par les pouvoirs publics.

Lorsqu'un contrat est rédigé en français et dans une autre langue, la rédaction en texte français fait seule foi.

CHAPITRE III

Sanctions

ART. 4

Sans préjudice de sanctions administratives, lorsque l'interdiction énoncée à l'article 1^{er}, § 2, n'a pas été respectée dans un cas mentionné au § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 6^o et 7^o de cet article, l'interprétation à donner au texte, en cas de litige, sera déterminée par référence aux listes homologuées par le Conseil international de la langue française.

ART. 5

Les infractions aux prescriptions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 5^o et de l'article 3, 2^o sont punies d'une amende de 26 à 100 francs. Elles sont constatées et poursuivies comme en matière d'infraction à la loi belge.

ART. 6

En cas d'inobservation des prescriptions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 8^o, ou de l'article 3, 3^o, l'utilisateur peut être mis en demeure par la collectivité propriétaire de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut être retiré au contrevenant, l'autorisation ou la concession peut être révoquée, même en l'absence de disposition expresse dans le contrat ou l'acte d'autorisation.

En outre, les auteurs des manquements sont punis d'une amende de 26 à 100 francs; les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière d'infraction à la loi belge.

ART. 7

§ 1^{er}. La violation de l'interdiction de l'article 3, 1^o, entraîne la nullité de l'acte.

La nullité est constatée à la requête de toute personne intéressée soit par l'autorité de tutelle soit par les cours et tribunaux ou par le Conseil d'Etat, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives.

L'acte est remplacé en forme régulière par l'autorité dont il émane; ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte remplacé. Le tribunal peut en fixer le délai.

La nullité se prescrit par deux ans.

§ 2. En cas de violation de l'article 3, 2^o, les actes et documents irréguliers sont remplacés soit d'initiative, soit sur injonction de la juridiction compétente par l'entreprise intéressée, par des actes ou documents réguliers quant à la forme. S'il n'est pas donné suite à l'injonction dans le délai d'un mois, une requête peut être adressée par la juridiction compétente ou par toute personne intéressée au juge de paix, qui ordonne qu'à ces actes et documents soit jointe une traduction rédigée par un traducteur assermenté désigné par lui, et ce aux frais de l'entreprise intéressée.

Le remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou document remplacé.

ART. 8

L'octroi par les pouvoirs publics de subventions de toute nature est subordonné au respect du présent décret. Toute violation peut entraîner, après mise en demeure, la restitution de la subvention.

ART. 9

Le présent décret entre en vigueur six mois après sa publication au *Moniteur belge*.